



Conseil régional du Centre – Val de Loire
9, rue Saint Pierre-Lentin
CS 94117
45041 Orléans Cedex 1
Tél : 02 38 70 30 30 – Fax : 02 38 70 31 18
www.regioncentre-valde Loire.fr

Délibération de l'Assemblée Plénière

DAP N° 16.05.01.B

UNANIMITE

OBJET : Budget primitif pour l'exercice 2017 – Modification des délégations de compétences au Président du Conseil régional en matière de dette et de trésorerie. Modification de la délibération DAP n° 15.05.04 du 18 décembre 2015

Le Conseil régional, réuni en Assemblée plénière, le **15 et 16 décembre 2016** à ORLEANS, après avoir pris connaissance du rapport du Président du Conseil régional ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.4311-1 et suivants et L.4312-4 ;

Vu la délibération DAP n° 15.05.04 du 18 décembre 2015 accordant délégations au Président du Conseil régionale

Vu la délibération DAP n° 16.01.02 du 4 février 2016 approuvant le règlement financier ;

Vu l'avis émis par Conseil Economique, Social et Environnemental Régional en date du 12 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission « Finances, Fonds Européens, Personnel et Fonctionnement de l'Administration » lors de sa réunion du 13 décembre 2016 ;

Mme Mélanie FORTIER, rapporteur général du budget, entendu ;

Considérant que les modalités de délégations du Président en matière de dette et de trésorerie nécessitent d'être enrichies dans l'objectif de se conformer à la circulaire 25-06-2010 (NOR IOCB1015077 C) et aux évolutions observées tant en termes de technicité des produits que des conditions financières. Ce toilettage permet, en outre, d'ouvrir, pour la Région Centre-Val de Loire, la possibilité de recourir aux émissions obligataires long terme en complément des emprunts bancaires classiques.

DECIDE

- De modifier **les 7 premiers alinéas de la partie 1°- Affaires Financières de la délibération DAP n°15.05.04 du 18 décembre 2015**. Ces alinéas sont modifiés comme suit :

1. Le Conseil régional donne délégation au Président, pour contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la collectivité ou à la sécurisation de son encours, conformément aux termes de l'article L. 4221-5 du C.G.C.T. dans les conditions et limites ci-après définies.

2. Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget primitif et aux éventuelles décisions modificatives, le président reçoit délégation pour la durée de son mandat aux fins de:

2.1 réaliser des emprunts, dont le montant maximum est prévu au Budget Primitif et qui sont destinés au financement des investissements, et passer les actes nécessaires à cet effet.

Dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions juridiques en vigueur, les produits de financement pourront être :

- ✓ des emprunts obligataires privés et/ou publics ponctuels ou dans le cadre d'un programme EMTN (Euro Medium Term Notes), des emprunts bancaires classiques (éventuellement revolving) sans structuration autre que des barrières sur Euribor sans multiplicateur,
- ✓ libellés en euro,
- ✓ amortis de manière linéaire, progressive, personnalisée ou in fine,
- ✓ avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts. La durée des emprunts ne pourra néanmoins excéder 40 ans,
- ✓ à des taux d'intérêt fixe ou indexés (variable ou révisable), avec un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les contrats pourront disposer, en outre, d'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- ✓ droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- ✓ faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- ✓ possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- ✓ faculté de modifier la périodicité et/ou le profil de remboursement du prêt

2.2 contracter des instruments de couverture du risque de taux et passer les actes nécessaires à cet effet.

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la Région Centre Val de Loire souhaite recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses.

Ces instruments permettent de modifier un taux (contrats d'échange de taux ou swap), de figer un taux (contrats d'accord de taux futur ou FRA, contrats de terme contre terme ou FORWARD/FORWARD), de garantir un taux (contrats de garantie de taux plafond ou CAP, contrats de garantie de taux plancher ou FLOOR, contrat de garantie de taux plafond et de taux plancher ou COLLAR).

Dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions juridiques en vigueur, les opérations de couverture des risques de taux pourront notamment prendre la forme de contrats :

- ✓ d'échange de taux d'intérêt (SWAP),
- ✓ d'accord de taux futur (FRA),
- ✓ de garantie de taux plafond (CAP),
- ✓ de garantie de taux plancher (FLOOR),
- ✓ de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR),
- ✓ de terme contre terme (FORWARD/FORWARD),
- ✓ d'options sur taux d'intérêt

En toute hypothèse, les opérations de couverture seront toujours adossées à des emprunts constitutifs du stock de la dette ainsi qu'aux nouveaux emprunts ou de refinancement à contracter sur l'exercice considéré et qui seront inscrits en section d'investissement du budget primitif.

Le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne pourra excéder l'encours global de la dette de la collectivité sur l'exercice considéré (seuil maximum retenu conformément aux critères arrêtés par le Conseil national de la comptabilité).

De plus, la durée des contrats de couverture ne pourra être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Dispositions communes aux contrats d'emprunt et aux contrats de couverture des risques de taux :

- ✓ Les index de référence des contrats pourront être l'EONIA, T4M, le TAG, le TAM, le TMO, le TME, l'EURIBOR, le livret A ou tout autre index construit selon la même logique,
- ✓ Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés,
- ✓ Les primes, commissions ou frais à la charge de la Région ne devront pas, s'il y a lieu, excéder, au total pour chaque opération et pour la durée de celle-ci, un pourcentage du montant d'encours concerné. Ce pourcentage sera défini annuellement dans le cadre du vote du budget primitif.

Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués dans les conditions précisées au 2.1 et 2.2, l'assemblée délibérante décide de donner délégation au Président, et l'autorise :

- ✓ à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- ✓ à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- ✓ à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée, le cas échéant à résilier l'opération arrêtée,
- ✓ à signer les contrats d'emprunt et de couverture de risque répondant aux conditions posées aux articles précédents ainsi que tout autre document nécessaire à la mise en place des produits de financement long terme retenus, notamment le prospectus de base du programme EMTN, les conditions définitives de chaque émission obligatoire réalisée dans le cadre de ce programme et tout autre document nécessaires à la réalisation de ces émissions,
- ✓ à définir le type d'amortissement le plus approprié et procéder, le cas échéant, à un différé d'amortissement,
- ✓ à procéder à des mobilisations échelonnées dans le temps, s'accompagnant le cas échéant en amont de la consolidation éventuellement partielle d'une remise temporaire des fonds à la disposition du prêteur,
- ✓ à utiliser, notamment, dans le cadre du réaménagement de la dette :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
 - la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
 - la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
 - la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,
 - et la possibilité, en fonction des circonstances, de procéder au remboursement anticipé, temporaire ou définitif, des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et de contracter éventuellement tout contrat de substitution pour refinancer, avec ou sans mouvement de fonds, les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et les limites posées aux articles précédents,
- ✓ à exercer les options prévues au contrat et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus,
 - ✓ et enfin plus généralement, à décider de toutes opérations financières utiles à la gestion active et à l'optimisation de la dette.
 - ✓ dans la même logique que les dispositions précédentes, à prendre toute décision utile à la gestion active des contrats de crédit-bail conclus et à conclure et notamment les options de changement d'indexation et de sécurisation de taux (passage à taux fixe, achat d'options de protection ...)

3. Afin de financer le décalage temporaire entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes, le président reçoit délégation pour la durée de son mandat aux fins de recourir à des produits de trésorerie sur la base d'un plafond maximum défini annuellement dans le cadre du vote du budget primitif que ce soit pour les lignes de trésorerie ou pour le programme de billets de trésorerie et de conclure les actes nécessaires à cet effet.

Dans ce cadre, le Président est autorisé :

Pour les lignes de trésorerie :

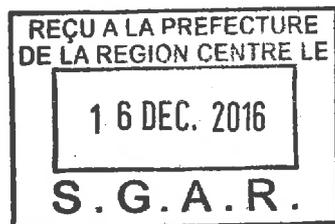
- ✓ à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- ✓ à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- ✓ à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée, le cas échéant à résilier l'opération arrêtée,
- ✓ à signer les contrats d'ouverture de crédit de trésorerie court terme,
- ✓ à procéder aux opérations de gestion courante et utiliser notamment la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt.

Pour les billets de trésorerie :

- ✓ à mettre en place un programme d'émission de billets de trésorerie dans la limite d'un montant maximum fixé dans le cadre de cette délégation, ce montant étant renouvelable annuellement à partir de la date de mise en place du programme,
- ✓ à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations, négocier, mettre en œuvre et passer tous les actes nécessaires à la réalisation d'émissions de billets de trésorerie dans le cadre du programme,
- ✓ à signer l'ensemble de la documentation juridique ainsi que tous les actes de suivi et de mise à jour annuelle du programme de billets de trésorerie,
- ✓ à signer et exécuter tous les documents nécessaires à chaque transaction

Le Président informe le Conseil régional des actes pris dans le cadre de ces délégations et communique annuellement un bilan relatif la gestion de la dette

4. Le Conseil régional sera tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L. 4221-5 du C.G.C.T.



N° 1084

Le Président du Conseil régional,

François BONNEAU

SIGNE ET AFFICHE LE : 16 décembre 2016

N.B. : Le Président susnommé certifie le caractère exécutoire de cette décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

AFFICHÉ LE

16 DEC. 2016